

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième vœux sont acceptés à l'unanimité.

Mais la Section n'a pas voulu terminer ses travaux sans prendre de décision subsidiaire, en tenant compte des observations présentées par M. Tissier et relatées ci-dessus.

Les vœux suivants ont donc été discutés et acceptés comme vœux subsidiaires, qui seront présentés au législateur simultanément avec les trois premiers vœux en lui laissant le droit d'opter.

PREMIER VŒU SUBSIDIAIRE. — (Proposé par M. Tissier.)

Les père et mère qui volontairement, alors qu'ils ont des moyens suffisants ou pourraient s'en procurer par leur travail, laissent sans ressources leurs enfants mineurs hors d'état de subvenir à leurs besoins, soit en les abandonnant, soit en négligeant de pourvoir à leur subsistance, soit en refusant de payer la pension alimentaire à laquelle ils ont été condamnés, seront punis des peines de trois mois à un an de prison et d'une amende de cinquante à cinq mille francs.

La Section a accepté ce vœu en ajoutant après les mots « leurs enfants mineurs » les mots « légitimes ou naturels légalement reconnus ».

DEUXIÈME VŒU SUBSIDIAIRE. — *Quiconque s'abstiendra volontairement et sans motif légitime de pourvoir à l'entretien de ses enfants légitimes ou légalement reconnus et les laissera dans le dénuement, sera puni des peines de...*

Ces deux premiers vœux subsidiaires sont proposés indifféremment, le second différant seulement du premier en ce qu'il introduit dans le projet le mot *dénuement*.

TROISIÈME VŒU SUBSIDIAIRE. — *Les mêmes peines seront applicables à celui qui refusera d'exécuter les décisions le condamnant à verser une pension alimentaire pour l'entretien de ses enfants.*

Ce troisième vœu est accepté à l'unanimité.

Clément CHARPENTIER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LOI SUR LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS. — LES MINEURS DE 13 A 18 ANS PEUVENT-ILS ÊTRE CONFIÉS A L'ASSISTANCE PUBLIQUE? — A QUELS PATRONAGES UN TRIBUNAL PEUT-IL REMETTRE UN ENFANT DE 13 A 18 ANS?

La loi du 22 juillet 1912, mise en vigueur le 5 mars 1914, commence à provoquer des difficultés juridiques, que les tribunaux sont appelés à trancher et qui relèvent de la chronique judiciaire. Bien que la publicité ait disparu devant les juridictions nouvelles, et que, en conséquence, nous ne sachions rien des débats, que nous ignorions en particulier et le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des avocats sur ces controverses, les jugements sont au moins restés publics, et il est loisible de les discuter.

Quelques-uns ont paru s'étonner de ces difficultés que rencontre l'interprétation des textes nouveaux. Leur étonnement seul est surprenant. C'est le sort de toutes les lois nouvelles de soulever ainsi des controverses, et il n'y a aucune raison pour que celle de 1912 échappe au sort commun. Plus heureuse même que beaucoup d'autres, elle a suscité déjà de nombreux et importants travaux de doctrine qui aideront certainement les tribunaux à fixer leur jurisprudence.

L'une des questions que les auteurs avaient prévues et qui devait nécessairement se poser dès le lendemain de la mise en application de la loi, une des plus graves assurément, était celle de savoir si les tribunaux pour enfants peuvent confier à l'Assistance publique les mineurs de 13 à 18 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement. Comme on pouvait le prévoir, la Cour de cassation vient de la trancher par la négative.

Ce n'est pas aux lecteurs de cette Revue qu'il faut apprendre comment cette question se pose. Dans une des dernières séances de la Société des prisons, nous avons entendu de nouveau les protestations de tous ceux qui ont le droit de parler au nom de l'Assistance publique, contre l'admission, parmi les enfants assistés, de ces mineurs auteurs de crimes ou de délits. Il n'y a rien à ajouter aux preuves

convaincantes qui ont été données. L'Assistance publique, service départemental, n'est ni organisée ni outillée pour recevoir ces adolescents vicieux et pour leur donner l'éducation corrective dont ils ont besoin. Le placement familial présente toutes sortes de dangers, pour eux d'abord, qui profitent souvent de la liberté qui leur est accordée pour s'enfuir, et pour les braves gens qui consentent à les prendre à leur service et qui ont trop fréquemment à s'en repentir. Enfin, et surtout, on a mis en pleine lumière la défaveur qu'un pareil recrutement allait jeter sur des milliers d'enfants, — plus de cent mille. — dont l'Assistance publique a la charge et qui n'ont eux commis d'autre crime que d'être pauvres et abandonnés. La philanthropie envers de jeunes vauriens, poussée à ce point, devient un intolérable abus. C'est même si évident qu'on se demande, en vérité, comment on a pu même songer à confier à l'Assistance publique de si déplorables éléments, comme on dit quelquefois à l'École de droit pour excuser une décision singulière de la loi et qu'on ne peut justifier rationnellement. Cela s'explique historiquement. Cette page de l'histoire de l'initiative parlementaire mérite même d'être rappelée.

Jusqu'à l'affaire Grégoire, personne à coup sûr n'avait sérieusement songé à confier à l'Assistance publique les enfants coupables ou vicieux. Mais on sait que sous l'émotion causée par ce crime, dont les journaux s'étaient emparés, plusieurs députés et tout autant de sénateurs s'avisèrent brusquement que nos codes laissaient l'enfant sans protection contre les mauvais traitements et contre l'abandon. En réalité, vous le pensez bien, cette lacune n'existait pas; mais rien ne paraissait alors plus urgent que de la combler. De multiples propositions de loi furent donc déposées, et elles étaient depuis longtemps déjà ballottées entre la Chambre et le Sénat, lorsque M. Bérenger fit adopter un amendement qui est devenu les art. 4 et 5 de la loi de 1898.

Dans ces propositions de loi, destinées à la protection des enfants victimes de violences et de mauvais traitements de la part de leurs parents, on avait décidé qu'ils pourraient être provisoirement confiés à une personne charitable ou à l'Assistance publique, et rien, à coup sûr, n'était plus naturel. C'était bien, en effet, la place de ces enfants martyrs, au milieu des orphelins et des abandonnés. Aucun n'est plus digne de pitié, aucun ne mérite mieux que la charité publique le recueillement. M. Bérenger demanda seulement et obtint qu'on pût aussi les confier à une institution de charité privée. Elles seront, disait-il « souvent beaucoup plus en mesure de les recueillir que les particuliers et même, au moins en province, que l'Assistance

publique, encore si imparfaitement organisée à cet égard ». On ne pouvait mieux dire!

Mais l'amendement de M. Bérenger alla beaucoup plus loin.

Sous l'empire du Code pénal, on le sait, les tribunaux qui acquittaient un enfant parce qu'il avait agi sans discernement ne pouvaient que le rendre à sa famille ou l'envoyer dans une colonie pénitentiaire. M. Bérenger pensait, avec beaucoup de raison, qu'il serait souvent meilleur de le confier soit à un parent, soit à un patronage, qui consentiraient à le recevoir. Trouvant une occasion favorable pour assurer cette excellente réforme, il se hâta de la saisir, et c'est ainsi que les textes nouveaux, votés sur sa proposition, permirent au juge d'instruction d'abord, aux tribunaux ensuite, « dans tous les cas de délits ou de crimes, commis par des enfants ou sur des enfants », de les confier « à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique ».

Les mots *par les enfants* contenaient une véritable révolution. Dans une loi faite uniquement pour punir les crimes dont les enfants pouvaient être victimes, ils introduisaient toute une réforme relative à la législation de l'enfance coupable. Et, singulière destinée des choses, c'est cette disposition accessoire et incidente de la loi de 1898 qui, seule, a eu un véritable effet pratique. Les autres textes sont à peu près oubliés et ne sont que bien rarement appliqués; ceux qui concernent les mineurs coupables sont seuls d'un usage quotidien, cette loi n'est plus connue que par là.

Quoi qu'il en soit, voilà comment fut introduit dans notre législation le droit, pour les tribunaux, de confier les enfants coupables à l'Assistance publique. M. Bérenger avait obtenu que les enfants victimes de crimes ou de délits pussent être confiés à des patronages privés; par un mot incident il étendit cette solution aux mineurs de 16 ans auteurs de crimes ou de délits et, par là même, il permit en même temps de les remettre à l'Assistance. Mais on peut affirmer que cette solution n'avait pas ses préférences; les paroles qu'il a prononcées et que nous venons de rappeler prouvent qu'il ne se faisait pas beaucoup d'illusions sur les services qu'on pouvait attendre, en province surtout, de cette Administration. Il craignait de lui confier même les enfants martyrs. Comment aurait-il compté sur elle pour redresser le mineur corrompu et vicieux?

Maintenant les auteurs de la loi de 1898 ont-ils tous compris l'innovation qu'ils acceptaient? Ont-ils su que cette loi changeait ainsi inopinément d'objet et devenait, en réalité, une loi relative à l'enfance coupable? Ont-ils tous compris qu'ils modifiaient ainsi pro-

fondement l'art. 66 C. pén. ? C'est ce qu'on n'a jamais bien su. On a affirmé que l'amendement de M. Bérenger fut voté sans que ni les Chambres, ni les commissions, ni les rapporteurs en eussent exactement mesuré la portée. Nous préférons n'en rien croire. Mais il est sûr, du moins, qu'on chercherait vainement dans les travaux préparatoires une indication à ce sujet. Elle ne s'y trouve point. Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette innovation si grave, si contestable, si dangereuse, qui a fait entrer les mineurs coupables de crimes ou de délits dans le service des enfants assistés, n'a été ni préparée, ni étudiée, ni discutée. Nous ne croyons exprimer que la stricte vérité en affirmant qu'elle a été admise à l'improviste, et comme par surprise.

Aussi quelle ne fut pas la surprise — et l'indignation — de ceux qui dirigeaient alors le service des enfants assistés, lorsqu'ils apprirent brusquement, par la promulgation de la loi, quel funeste présent leur était fait. Personne de ceux qui avaient qualité pour représenter cette administration départementale, n'avait été consulté. Le texte avait été voté à leur insu. Les protestations s'élevèrent immédiatement énergiques et unanimes. Certains inspecteurs, soutenus par leur préfet, refusèrent tout simplement de recevoir les enfants qu'un jugement du tribunal leur avait confiés. Cette Revue a raconté, en leur temps, ces incidents tragi-comiques. Pour faire cesser ces résistances, il ne fallut rien moins que la loi du 27 juin 1904 qui décida expressément que serait dit « enfant en garde » celui dont la garde était confiée par les tribunaux à l'Assistance publique, en exécution des art. 4 et 5 de la loi de 1898.

C'est sur ces entrefaites que survint la loi de 1906 sur la minorité pénale. Le projet voté par la Chambre se contentait de porter l'âge de la majorité de 16 à 18 ans. Ces nouveaux mineurs, allaient donc aussi pouvoir être confiés à l'Assistance publique. Cette disposition allait être votée en dernière lecture au Sénat, et ce projet allait devenir une loi quand M. Brueyre, dont le souvenir n'est pas oublié à la Société des Prisons, fit spontanément une démarche auprès du rapporteur. Celui qui écrit ces lignes, et, qui assistait à cet entretien, ne se rappelle pas sans émotion la chaleur que cet homme de bien mit dans sa protestation ou plutôt dans son plaidoyer pour ses enfants de l'Assistance publique. Il montra qu'on n'avait pas le droit de les confondre avec ces délinquants ou criminels de 16 à 18 ans, et de leur infliger la honte et le déshonneur d'une pareille promiscuité. Il gagna sa cause, et la loi de 1906 disposa expressément : « La garde d'un enfant de 16 à 18 ans ne pourra être confiée à l'As-

sistance publique par application des art. 4 et 5 de la loi du 18 avril 1898. »

Tels sont les antécédents de la question. Comment faut-il donc la résoudre sous l'empire de la loi du 22 juillet 1912 ?

Cette loi est formelle sur deux points :

D'abord on peut confier à l'Assistance publique les mineurs de 13 ans, soit pendant l'instruction (art. 3) soit définitivement (art. 6). On pourrait être tenté de justifier cette solution en remarquant que, sans doute, des enfants si jeunes ne seront jamais bien coupables ni bien corrompus. Malheureusement, il semble qu'on s'est fait sur ce point de grandes illusions. A 13 ans beaucoup de ces gamins sont déjà très vicieux et ont souvent besoin d'une éducation fortement correctionnelle. Or, ce sont les pires qu'on devra confier à l'Assistance publique, parce que les œuvres privées refuseront naturellement de s'en charger, et qu'il n'existe aucun établissement approprié pour les recevoir. Que feront les inspecteurs des enfants assistés de ces gamins ? Où les placeront-ils, et comment ? Ces points sont obscurs mais inquiétants !

On peut encore confier à l'Assistance publique, les mineurs de 13 à 18 ans, pendant le temps de l'instruction. Ici nous ne comprenons plus du tout. L'idée de faire de l'Assistance publique une maison de prison préventive nous a toujours semblé extrêmement singulière. D'abord l'Assistance n'a aucun établissement propre à se prêter à une telle destination, et, dans beaucoup de départements, on se trouvera même dans une impossibilité matérielle de recevoir ces mineurs. Ensuite, et surtout, comment assurer la garde de ces inculpés ? En quoi, pourquoi et comment ces jeunes délinquants relèvent-ils de la charité publique ? Je vois bien qu'on a voulu leur épargner le contact de la prison même pendant le temps de l'instruction : on a pensé qu'ils seraient placés dans une sorte de liberté provisoire dans un hospice ou un hôpital. Malheureusement, toutes ces mesures ne paraissent pas du tout pratiques, et il est à présumer qu'on en usera rarement, peut-être même jamais. Dans ce dernier cas, le plus probable, la loi sera du moins inoffensive.

Mais, ces deux cas mis à part, la loi ne dit nulle part ailleurs, qu'on pourra recourir à l'Assistance publique. En particulier, le mineur de 13 à 16 ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, ne saurait lui être confié. Le nouvel art. 66 indique limitativement les partis que le tribunal peut prendre à son égard : Il sera, dit le texte, « remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire ». La loi

maintenant n'ajoute plus « ou confié à l'Assistance publique ». Donc cette mesure ne peut plus être ordonnée. C'est l'argument que donne la Cour de cassation, dans son arrêt du 14 mai 1914 (*Gazette des tribunaux* du 31). « Attendu, dit-elle, que l'art. 21 ne mentionne pas l'Assistance publique parmi les institutions ou les établissements auxquels la garde de l'enfant pourra être confiée; que cette omission est d'autant plus significative que, dans son art. 6, concernant les mineurs de 13 ans, et dans son art. 16, relatif à la période de l'instruction préalable, la loi prévoit expressément la remise de l'enfant à cette Administration, qu'elle distingue nettement des institutions charitables reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté préfectoral. » Ces raisons sont topiques, concluantes, et n'admettent aucune réponse.

On a prétendu, il est vrai, que si le mineur de plus de 13 ans ne pouvait être remis à l'Assistance publique en vertu de la loi de 1912, il pouvait lui être confié en vertu de la loi de 1898, qui subsisterait et demeurerait encore en vigueur. Il paraît même que certains tribunaux pour enfants ont admis cette solution. On ne sait pas d'ailleurs au juste si l'Assistance pourrait ainsi se voir imposer non seulement des mineurs de 16 ans, mais même ceux de 18 ans. Il paraît qu'on n'est pas d'accord là-dessus. Mais, en réalité, ni l'une ni l'autre de ces opinions n'est soutenable. Certainement les lois de 1898 et de 1906 sont abrogées par la loi nouvelle, d'abord parce qu'elle statue à nouveau et complètement sur la matière, ensuite, et plus encore, parce qu'elle a prononcé cette abrogation implicitement mais avec une complète certitude. Elle décide, en effet, dans son art. 16, que « les dispositions de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 continueront à être appliquées dans tous les cas de crimes ou délits commis *sur* des mineurs; il est de la dernière évidence qu'elle cesse par conséquent d'être en vigueur au cas de crimes ou de délits commis *par* des mineurs. Enfin, si la loi nouvelle avait voulu conserver aux tribunaux le droit de remettre les enfants de plus de 13 ans à l'Assistance publique, il est à croire vraiment qu'elle aurait au moins maintenu l'exclusion prononcée en 1906, à titre de disposition transitoire, en ce qui concerne les mineurs de 16 à 18 ans. Non, vraiment, nous ne consentons pas à trouver ici matière à une controverse sérieuse.

Maintenant, cette solution, qui résulte des textes et qui nous paraît certaine, a-t-elle été délibérément voulue par le législateur? C'est une autre question, et nous n'oserions l'affirmer. Cette loi a été rédigée de telle manière que l'omission de l'Assistance publique dans l'art. 66 est peut-être l'effet d'un simple oubli. En ce cas, c'est par

surprise qu'en 1898 on avait introduit cette déplorable innovation, ce serait par surprise qu'elle aurait disparu de nos lois en 1912. Mais alors, *felix culpa!* Qui donc avait dit que la loi des tribunaux d'enfants n'assurait aucun progrès réel? En voilà un : elle a débarrassé l'Assistance publique des jeunes apaches de plus de 13 ans. Comme on dit aujourd'hui : ce n'est pas rien!

Une autre question s'est posée devant le tribunal de Châteauroux. Il avait à juger un enfant de 13 à 18 ans qui s'était rendu coupable de vols assez singuliers et qui ne paraissaient pas révéler une profonde perversité. Les juges hésitaient à la rendre à sa famille qui leur semblait trop faible pour le ramener dans une meilleure voie. D'autre part, le renvoi dans une colonie pénitentiaire était une mesure trop rigoureuse. Or, je ne vous étonnerai pas sans doute en vous disant qu'il n'existe à Châteauroux aucun patronage, aucune institution charitable privée qui voulût ou pût se charger de ce petit voleur.

Cependant une œuvre parisienne, reconnue d'utilité publique, consentit à se charger de l'enfant qui lui fut en effet confié par jugement du tribunal le 11 mai dernier. (*Revue des tribunaux pour enfants*, I, 282.)

Mais ce jugement avait été rendu malgré l'opposition du ministère public qui soutint que le tribunal n'avait pas le droit de remettre un enfant à une œuvre étrangère au département. Sur l'appel interjeté par ce magistrat, la Cour de Bourges n'a pas résolu la question, car elle a estimé qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de le rendre purement et simplement à sa famille.

Sur ce jugement, la doctrine a discuté à son tour la question, et, si je compte bien, il n'y a pas moins de cinq systèmes proposés pour résoudre cette controverse absconse! On voit combien les législateurs ont réussi à faire une loi simple, échappant à toutes les subtilités juridiques, et qu'il ne faut que beaucoup de philanthropie pour bien l'appliquer.

Donc, les uns prétendent que le tribunal ne peut remettre le mineur qu'à une œuvre privée établie et fonctionnant dans son ressort, d'autres dans le département, d'autres enfin dans le ressort de la Cour d'appel de laquelle il relève. Cela fait déjà trois opinions. Puis viennent les systèmes qui distinguent selon que les œuvres sont reconnues d'utilité publique, ou simplement autorisées par arrêté préfectoral. Les premières pourraient seules recevoir les mineurs de tous les tribunaux de France. Enfin, une dernière opinion permet aux tribunaux pour enfants de faire appel à toutes les œuvres fran-

çaises quelles qu'elles soient, qui consentent à recevoir l'enfant en se préoccupant seulement de savoir laquelle offre le plus de garanties pour son relèvement.

Et c'est à cette dernière opinion que nous nous rallions, pour notre part, sans la moindre hésitation. L'application de la loi de 1912 se heurtera à d'assez sérieux obstacles pour qu'on n'en crée pas de nouveaux, purement imaginaires, et par simple scrupule juridique. Il n'y a en France qu'un tout petit nombre de patronages. Si l'on ne consent même pas à les utiliser, et s'il faut attendre pour appliquer la loi qu'il y ait partout des œuvres locales, s'il en faut trouver une pour les filles et une pour les garçons dans chaque arrondissement, autant avouer qu'on renvoie cette application au grand jamais !

En réalité, la loi ne dit rien de semblable ; elle permet de remettre le mineur à une œuvre quelconque, pourvu qu'elle soit reconnue d'utilité publique, ou tout au moins approuvée par arrêté préfectoral. Évidemment cette approbation ne peut être donnée que par le préfet du département où elle a son siège social ; mais, quand un patronage l'a obtenue, il remplit objectivement la condition exigée par l'art. 16 et qui ne se retrouve point d'ailleurs textuellement dans l'art. 21. Il peut donc recevoir un enfant n'importe d'où il vienne.

Une considération nous confirme d'ailleurs dans cette opinion. Une œuvre nouvelle se crée pour recueillir une catégorie d'enfants : les mineurs de 13 à 18 ans, par exemple, vagabonds ou mendiants, mais n'ayant commis aucun autre délit. Pour les recueillir, elle élève à grands frais dans un arrondissement rural une école de réforme, tout est prêt ; le préfet approuve l'œuvre et félicite les organisateurs. Il n'y manque plus que les enfants. Certes l'établissement sera bientôt plein si on peut y diriger les jeunes vagabonds de la France entière. Mais il risque de rester inoccupé s'il ne doit recevoir que ceux qui lui seront confiés par les tribunaux du département. Et qu'on ne dise point qu'il suffira à ce patronage, pour s'assurer un large recrutement de demander la reconnaissance d'utilité publique. Le Conseil d'État ne l'accorde qu'à une œuvre qui a fait ses preuves, et qui fonctionne déjà depuis un certain temps.

Tout cela pourquoi ? Parce que les art. 7 et 8 du décret établissent certaines formalités en cas de suppression de l'autorisation lesquelles s'accordent assez mal avec des placements ordonnés par des tribunaux placés hors de la Cour d'appel. Il est clair que ces textes réglementaires ont statué *de eo quod plerumque fit*. D'ailleurs, ils ne sont point dans la loi elle-même qui, nous le répétons, n'oppose aucun obstacle au libre choix de l'œuvre à laquelle le tribunal peut confier

l'éducation du mineur. On a regardé comme des adversaires de tout progrès, ceux qui ont signalé les imperfections de la loi de 1912 ; on les a même accusés de vouloir en empêcher l'application par une opposition systématique. Maintenant, ce sont certains juges qui, parce qu'ils veulent appliquer la loi comme elle doit l'être avec prudence et avec le respect des principes généraux du droit, sont accusés de méchants complots contre cette loi. Prenons garde d'en empêcher le fonctionnement, en tant qu'il est possible, par de simples chinoïseries administratives.

VIOLENCES ET VOIES DE FAIT PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC.
EXPULSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DE LA SALLE DES SÉANCES.

L'éloquence parlementaire a des aspects multiples et divers, mais l'un des genres les plus usités est certainement l'invective. Il est à la portée de toutes les intelligences, n'exige ni profondes méditations ni longues études ; une bonne éducation n'est même pas nécessaire et serait même plutôt nuisible pour porter ce procédé de rhétorique à sa perfection. Un bon vocabulaire d'épithètes grossières et d'injures outrageantes suffit parfaitement pour y briller du plus vif éclat. Au Sénat, où siègent des gens d'âge et de sens rassis, ces excès sont relativement rares ; mais à la Chambre, où les passions sont plus vives, on paraît goûter particulièrement ces discours brefs et énergiques. Beaucoup de gens se disputent les tribunes lorsqu'on prévoit une séance « où ils vont s'engueuler », comme dit l'Académie.

Pour mettre un terme à ces discussions orageuses, les présidents des deux Chambres législatives disposent de moyens variés. Lorsque le tumulte est à son comble, ils peuvent, par exemple, mettre leur chapeau sur leur tête ; les sténographes posent immédiatement leur crayon ; l'*Officiel* se tait et l'histoire n'enregistre plus rien. Ils peuvent aussi rappeler à l'ordre celui qui se répand en propos inconvenants, proposer de lui appliquer la censure, même l'expulser *manu militari*. Pour venir à bout de certains frénétiques, on organisa même un jour un petit local, cellule confortable, où on enfermait les perturbateurs. Mon ami, mon meilleur ami, celui qui a l'esprit paradoxal, proposa bien de les doucher ; mais cette proposition n'a point été admise.

Or, il ne faudrait pas croire que les Chambres politiques ont seules le privilège de ces outrages, diffamations, injures et calomnies. Ce genre de discussion ne fleurit pas moins dans le sein des assemblées plus humbles.

Le monde est plein de gens qui ne sont pas plus sages,
 Tout bourgeois veut bâtir comme les grands seigneurs,
 Tout petit prince a des ambassadeurs,
 Tout marquis veut avoir des pages.

Et des conseillers municipaux de chef-lieu de canton ont aussi leurs séances orageuses.

Et c'est ce qui se produisit, en effet, dans la mémorable séance du 17 juin 1913, au conseil municipal d'Antibes. M. le maire Chancel présidait cette assemblée et l'ordre du jour appelait en discussion la question des pompes funèbres. *A priori*, ce sujet ne paraît pas propice aux discussions passionnées; il semble qu'il eût dû plutôt provoquer des réflexions graves. Mais il produisit sur M. Ardisson, conseiller municipal, un effet excitant. Il protesta d'abord avec énergie, interrompit le maire qui lisait le cahier des charges, posa des questions et parla avec une telle violence que la discussion s'envenima rapidement. Rappelé à l'ordre, loin de se calmer, son courroux s'exaspéra et « il en vint, constate le jugement, à invectiver le maire avec une violence de langage que tous les témoins ont constatée ». Évidemment, M. Ardisson a des convictions ardentes.

Mais il advint enfin qu'après plusieurs avertissements restés sans résultat, M. le maire appela les sergents de ville et fit mettre M. Ardisson à la porte de la salle des séances. En pareille occurrence le général Foy prononça les paroles mémorables que les tablettes de l'histoire ont enregistrées : « Si mes paroles devaient amener sur ma tête de plus graves périls, s'écria-t-il lorsqu'il vit entrer la garde, je me dis que le champ de la liberté a quelquefois été fécondé par un sang généreux. » Mais M. Ardisson employa un style plus simple. Il courut chez un huissier et rédigea sur papier timbré une citation à M. Chancel, lui reprochant d'avoir commis en l'expulsant le délit de violences, sans motif légitime, par un fonctionnaire public, ledit délit prévu par les art. 311 et 186 du Code pénal.

Ce délit était-il légalement constitué? Voilà la question que cette citation posait devant le tribunal de Grasse, et qu'il a résolue affirmativement par son jugement du 11 novembre 1915 (que la *Gazette des Tribunaux* a publié dans son numéro du 31 janvier dernier).

La difficulté juridique portait sur l'interprétation de l'art. 55 de la loi municipale de 1884, lequel est ainsi conçu : « Le maire a seul la police de l'assemblée, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre; en cas de crime ou de délit, il dresse un procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Incontestablement le maire puise dans ce texte le droit de faire expulser par la force ceux qui, assistant à une séance du conseil municipal, en spectateurs, troublent l'ordre et se rendent insupportables. Mais a-t-il aussi le pouvoir de faire saisir et jeter hors de la salle un membre du conseil? Là-dessus on n'est plus d'accord.

On a soutenu, non sans raisons plausibles, que le droit du président du conseil municipal s'étendait jusque-là. L'art. 55 lui confère expressément, et à lui seul, la police de cette assemblée. Or ce droit de police ne se comprend pas sans un certain pouvoir de coercition contre ceux qui troublent l'ordre systématiquement. Si l'on refuse au maire la faculté de faire expulser les conseillers municipaux lorsqu'ils rendent par leurs excès et leurs violences toute discussion impossible, on aperçoit, sans qu'il soit besoin d'insister, à quels résultats pratiques on pourra être conduit. Il suffira que la minorité du conseil fasse de l'obstruction pour paralyser tout travail utile, et rendre pratiquement impossible toute discussion. Si quelques conseillers viennent en séance, celui-ci avec une trompette, celui-la avec un tambour, tel autre avec un trombone, pour donner au maire une aubade sans harmonie, comment pourrait-on venir à bout de pareils procédés de discussion? Que dis-je, un conseiller municipal, fantaisiste ou irritable, peut-être un de ceux que le docteur Grasset range parmi les demi-fous, pourra facilement à lui tout seul, rendre impossible toute délibération sérieuse, et compromettre le fonctionnement régulier de l'administration municipale. De quelle manière pourrait-on mettre à la raison un tel énergumène, si on ne peut l'expulser de la salle des séances qu'il trouble par ses vociférations. Faudrait-il en venir à la dissolution du conseil municipal mis par ces excès dans l'impossibilité de délibérer? Mais il n'est pas sûr le moins du monde que le peuple souverain, amusé, refuserait un nouveau mandat à cet original.

D'ailleurs le texte de l'art. 55, loin d'être défavorable au droit du maire y paraît plutôt favorable. Il lui donne expressément le pouvoir d'expulser et d'arrêter « tout individu qui trouble l'ordre ». Cette disposition est absolument générale, et quelle que soit l'éminente dignité dont les conseillers municipaux soient revêtus, légalement et juridiquement, il paraît difficile de ne pas les considérer comme des individus.

Malgré ces raisons, le tribunal de Grasse a admis l'opinion contraire. Suivant une jurisprudence inaugurée par la Cour de Montpellier, dans un arrêt du 3 juillet 1886, il donne une autre interprétation de l'art. 55. Cette disposition est nouvelle dans la loi municipale;

elle suit immédiatement l'article qui a établi la publicité des séances du conseil municipal et s'explique ainsi de la manière la plus naturelle dans un sens restrictif. Tant que les séances du conseil n'ont pas été publiques, et que seuls les conseillers avaient le droit de pénétrer dans la salle des délibérations, personne n'a songé à donner au maire le droit de les faire expulser. Mais lorsqu'on a ouvert les portes de cette salle au public, on a dû prévoir qu'il pourrait se livrer à des manifestations plus ou moins bruyantes, et on a donné au maire le droit de faire expulser les individus qui sont « dans l'auditoire », qui sont dans la partie de la salle réservée au public. Pour les conseillers municipaux on n'a rien voulu changer, et le droit antérieur subsiste.

Ainsi le maire n'a reçu de la loi aucun pouvoir lui permettant de faire sortir de la salle un conseiller municipal. Il n'a donc aucun motif légitime de donner un pareil ordre. En faisant empoigner par les sergents de ville un de ses collègues, il se rend donc coupable du délit prévu par les art. 311 et 184.

Sans doute cette opinion peut avoir certains inconvénients pratiques; mais celle qui accorde au maire le pouvoir exorbitant de faire violence aux conseillers municipaux n'en offre pas de moins réels. L'espèce sur laquelle a statué, en 1883, la Cour de Montpellier les montre avec une particulière clarté. M. le maire de Capestang (ceci se passait dans l'Hérault) avait tout simplement interdit à la minorité du conseil de prendre la parole dans les discussions, et, finalement, leur avait fait défense d'entrer dans la salle des séances. Lorsqu'ils se présentaient, il les faisait expulser par les gendarmes ou par le commissaire de police. Ce magistrat municipal avait évidemment une conception toute personnelle du rôle de la minorité, dans une assemblée délibérante. Cette doctrine, il l'exprimait même dans une phrase d'une parfaite limpidité. « Quand nous étions la minorité nous nous inclinons, maintenant que nous sommes la majorité nous faisons ce que nous voulons. »

S'il fallait maintenant donner notre avis personnel, nous n'accepterions ni l'une ni l'autre de ces deux opinions. Chacune d'elles, en effet, en la poussant à bout conduit à l'absurde. Le maire a la police de la séance, il a donc le droit de coercition nécessaire pour assurer l'ordre. Il peut faire expulser ceux qui rendent la discussion impossible, fussent-ils investis des fonctions de conseillers municipaux. Ces élus du suffrage universel ne sont point inviolables. Lorsqu'ils injurient, diffament et outragent le maire et le conseil, ils commettent des délits et nous ne croyons pas que le président de cette assemblée

dépasse la limite des pouvoirs que lui accorde la loi et le bon sens, en les faisant mettre à la porte. Si le maire au contraire agit sans raison sérieuse et seulement pour brimer la minorité, le délit est constitué. Tout ici me paraît être une question d'espèce.

MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS LES ANIMAUX DOMESTIQUES.
CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI GRAMMONT.

La loi Grammont, en réprimant les mauvais traitements contre les animaux domestiques, n'a pas voulu faire de l'animal le sujet passif de l'infraction. Fort justement ce texte législatif, se refusant à voir dans l'animal un être ayant, comme être sensible, droit à la même protection que l'homme, se borne à réprimer les mauvais traitements publics et abusifs. Il faut que ceux-ci ne puissent se justifier par aucune nécessité; il faut surtout qu'ils soient publics. C'est qu'en effet, c'est cette publicité même qui légitime la répression; il y a un intérêt social évident à empêcher le scandale causé par de pareils actes de brutalité; il faut surtout arriver ainsi à empêcher que, par la contagion de tels exemples ne s'introduisent dans les mœurs publiques des habitudes de violence, qui s'exerceraient aussi bien contre l'homme que contre les animaux.

Mais si les principes mêmes qui sont à la base de la loi du 2 juillet 1850 sont certains, il se produit telles hypothèses de fait où l'application de la loi peut paraître délicate. Un jugement du tribunal de simple police de Paris du 14 février 1914 fait nettement apparaître toutes ces difficultés.

Un individu met en service, attelé à une fourragère, un cheval portant au garrot une blessure suppurante de huit centimètres de longueur, sur quatre centimètres de largeur. Un agent, au passage de la voiture sur la voie publique, a l'attention éveillée par ce fait que le cheval blessé s'efforce de relever son collier avec la bouche; il constate alors en soulevant le harnais, l'existence de la plaie.

Très justement le juge de simple police a estimé que ces faits présentaient bien les caractères prévus par la loi Grammont. Tout d'abord il est hors de doute que la loi, sous le nom de mauvais traitements, a entendu réprimer non seulement les actes directs de brutalité ou de violence, mais tous les actes volontaires dont le résultat peut être d'occasionner aux animaux une souffrance que la nécessité ne justifie pas: et telle est bien la conséquence fatale de la mise en service, sans aucune précaution pour éviter le frottement du collier, d'un cheval portant une blessure grave au garrot. Plus délicate au contraire

était la question de savoir si la condition de publicité, nécessaire pour l'application de la loi Grammont était établie. Suffit-il, pour enlever tout caractère de publicité à la blessure dont souffre un animal, mis en service sur la voie publique, de dissimuler cette blessure d'une façon quelconque, et précisément, comme dans l'espèce examinée, sous le harnais même qui irrite la plaie? Un jugement du tribunal de simple police de Paris du 20 novembre 1912, très vivement critiqué d'ailleurs dans les recueils de jurisprudence, n'avait pas hésité à adopter cette solution simpliste. Le jugement du 14 février 1914 admet au contraire qu'il y a lieu ici à application de la loi de 1850. Il résulte en effet, à l'évidence, des travaux préparatoires de la loi Grammont une double constatation : en exigeant la condition de publicité on a voulu que seuls tombent sous le coup de la loi les mauvais traitements commis publiquement ou dans un lieu accessible au public, par opposition aux actes qui auraient pour théâtre l'intérieur des maisons privées : en pareil cas, en effet, il n'y a plus à parler de scandale public, et surtout il faudrait, pour constater l'infraction, recourir à de véritables mesures d'inquisition. Par contre, peu importe que la blessure soit ou non dissimulée; on conçoit même que la dissimulation opérée par l'auteur du mauvais traitement constitue plutôt une aggravation de sa faute; il ne peut en effet s'agir d'un mouvement d'humeur sitôt regretté, mais d'un acte de véritable cruauté; et si l'auteur d'un pareil acte met en circulation son animal, il s'expose à tomber sous le coup de la loi Grammont, de quelque façon que l'acte délictueux soit découvert, et alors même qu'il serait resté inaperçu du public. A ce point de vue encore, le jugement du 14 février 1914 fait avec raison bon marché de la conception d'après laquelle les agents chargés de verbaliser ne pourraient, sans se livrer à une inquisition vexatoire qui suffirait à écarter l'application de la loi Grammont, pratiquer des recherches pour découvrir une blessure non apparente extérieurement. Du moment que la condition de publicité n'exige pas que les blessures soient apparentes, le rôle de l'agent est certainement de procéder à toutes les recherches non purement vexatoires ou attentatoires à la liberté individuelle, et susceptibles d'amener la constatation de l'infraction; une pareille recherche s'impose, alors surtout que l'attention de l'agent a été attirée par l'attitude même de l'animal blessé.

La loi Grammont ainsi comprise et complétée par les autres textes du Code pénal semble largement suffisante, tout en protégeant les animaux domestiques, pour empêcher le développement de mœurs de brutalité et de spectacles de violence dont la voie publique

est peut-être encore trop souvent le théâtre. Mais aller plus loin, faire, comme le voudraient certains, de l'animal « un sujet de droit » ce serait s'exposer à aboutir à des résultats absurdes et qui souvent, sous couleur de protéger l'animal, se retourneraient contre l'utilité sociale : les souffrances infligées aux animaux sont une conséquence nécessaire de l'activité humaine, quelles qu'elles soient elles doivent être à l'abri de toute répression pénale, si elles sont utiles; c'est pour cette raison qu'il nous paraît bien dangereux de constamment fausser l'opinion publique par des attaques contre la vivisection qui restera pourtant toujours la condition nécessaire au progrès scientifique.

VENTE DE REMÈDES MÉDICINAUX ET DE SUBSTANCES VÉNÉNEUSES
PAR UN HERBORISTE.

La loi du 21 germinal de l'an XI, pour assurer le monopole de la pharmacie, ne se borne pas à interdire à d'autres que les diplômés la préparation des produits pharmaceutiques; l'art. 33 de cette loi vient également faire un délit de la vente et du débit des médicaments par un non-diplômé. Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 12 mars 1914 a donc justement relevé une infraction à la loi du 21 germinal an XI dans le fait par un herboriste de mettre à la disposition du public des médicaments, qu'il se procurait cependant dans une pharmacie où ils étaient préparés par conséquent selon les règles de l'art pharmaceutique.

Cette même décision fait une application intéressante de la disposition formulée par l'art. 365 du Code d'instruction criminelle; l'herboriste ajoutait à son commerce illicite de médicaments la vente de sublimé corrosif, substance vénéneuse : or si les dispositions relatives à la vente de pareilles substances constituent en somme des dispositions réglementaires, elles prévoient des peines supérieures aux peines de simple police; il s'agit donc de délit. Dès lors, si un prévenu est convaincu à la fois de vente de médicaments pharmaceutiques et de substances vénéneuses, hypothèse de nature à se présenter fréquemment dans la pratique, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle. Le tribunal ne devra prononcer par suite que les peines portées par les textes des lois du 19 juillet 1845 et du 29 octobre 1846, sur les substances vénéneuses, qui prévoient l'emprisonnement et l'amende; ces textes assurent en effet une répression plus sévère que la loi du 21 germinal an XI relative au monopole des pharmaciens, qui ne prévoit qu'une peine d'amende.